



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°41

(Mise en ligne le 02/05/2025)

Réunion du : 30 avril 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Alain ROSENBERG, Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes), Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
02/05/2025	19H30	SENIOR	BOYADJIAN	JSA / BUREL
03/05/2025	15H	U8	BECCHINI	SOS / GARDANEE
03/05/2025	17H15	U20R1	J. BOUIN	SMUC / AUBAGNE
04/05/2025	11H	U10	JAMBAY	ASB / ASB
04/05/2025	16H	U8	BECCHINI	SOS / 1ER CANTON
10/05/2025	12H	U10->U13	CHARPENTIER	LE PARC FC / LE PARC FC
10/05/2025	14H	U9	LA DESTROUSSE	FCEH / GRANDE BASTIDE
10/05/2025	14H	U10->U13	MORINI	BUREL / PLAN DE CUQUES
10/05/2025	9H	U10->U12	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
11/05/2025	13H30	U10	SIMIANE	ASBBA / AS BUSSERINE
11/05/2025	15H30	U10	SIMIANE	ASBBA / AS BUSSERINE
11/05/2025	9H	U13-U14	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
17/05/2025	11H	U11F	FOURAGERE	FAMF / OM
17/05/2025	13H30	U9	DALMASSO	SC ALLAUCH / BOCAGE
17/05/2025	13H30	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / ST JULIEN
17/05/2025	15H	U11F	PASTEUR	EC TREILLE / US CGB
17/05/2025	16H	U13	BECHINI	SOS / FC THOLONET
17/05/2025	16H	U11F	PASTEUR	EC TREILLE / US CGB
17/05/2025	9H	U12->U14	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
18/05/2025	10H30	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SIMIANE
18/05/2025	9H	U15-U16	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
24/05/2025	11H	U15-U16	SIMIANE	ASBBA / CACS
24/05/2025	9H	U17-U18	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
25/05/2025	9H	U14-U15	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
01/06/2025	10H30	U15	MONTORY	ASBBA / CAILLOLS
15/06/2025	10H30	U15	MONTAURY	ASBBA / LUYNES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
01/05/2025	U15F-U13F	LA DESTROUSSE	ETOILE HUVEAUNE
09/05/2025	U8-U9	CANET FLORIDE	GSBO
01/06/2025	U14	LUCHESE	SC KARTALA
08/06/2025	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS
22/06/2025	SENIORS 8 FM	CANET FLORIDE	GSBO
29/05/2025	U6-U7	LEON DAVID	ETOILE HUVEAUNE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
29122743	U15D2	20-Apr-25	LUYNES SPORT	SC VITROLLES	SC VITROLLES	75 €	10 €	85 €
28968705	U19D1	26-Apr-25	AS MARTIGUES SUD	SMUC	SMUC	150 €	10 €	160 €
53037876	U13N2	26-Apr-25	NORD OLYMPIQUE	ASPTT	ASPTT	30 €	10 €	40 €
29984878	U12N1	19-Apr-25	FC LAMBESC	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
30004624	U15F A 11	27-Apr-25	AUBAGNE FC	JS PENNES MIRABEAU	AUBAGNE FC	150 €	10 €	160 €
28998597	FEM A 8	26-Apr-25	AS MEYRARGUES	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	75 €	10 €	85 €
29982972	U11N1	26-Apr-25	US VENELLES	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
28607413	D3	27-Apr-25	SO SEPTEMES	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	150 €	10 €	160 €
28613069	VET A 8	26-Apr-25	SO SEPTEMES	ES FOS	ES FOS	75 €	10 €	85 €
TRIANGULAIRE	U13N1	26-Apr-25			BUREL FC	30 €	10 €	40 €
53037584	U13N2	26-Apr-25	AS ROGNAC	FC ST VICTORET	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
53038235	U12N2	26-Apr-25	MGCB	SALON BEL AIR	MGCB	30 €	10 €	40 €
29140323	U15D3	20-Apr-25	FC NUEVE	JO ST GABRIEL	FC NUEVE	75 €	10 €	85 €
29984995	U12N1	26-Apr-25	SC AIR BEL	FC MARTIGUES	SC AIR BEL	30 €	10 €	40 €
53038843	U11N2	26-Apr-25	AS LA CIOTAT	AS MAZARGUES	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €

RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

SANCTIONS COMPLEMENTAIRES 5 DERNIERES RENCONTRES

Attendu que l'article 84 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de cinq points par forfait enregistré assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories de Foot à 8, U14 à 19 D2/D3 et D4, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2. Ces dernières devront s'acquitter uniquement d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Sanction sportive
30004615	U15F A 11	30-Mar-25	CA GOMBERTOIS	FC ETOILE HUVEAUNE	CA GOMBERTOIS	-5 points
30004617	U15F A 11	30-Mar-25	FC ST MITRE	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	-5 points
30004527	U15F A 11	30-Mar-25	FC ST VICTORET	AC ARLES	AC ARLES	-5 points
29708384	U18F A 11	30-Mar-25	AUBAGNE FC	ASPTT	AUBAGNE FC	-5 points
28999034	U17 D1	30-Mar-25	F.C. BLANCARDE CHARTREUX	AUBAGNE F.C.	AUBAGNE F.C.	-5 points
29111518	U16 D1	30-Mar-25	AUBAGNE F.C.	F.C. SEPEMES CONSOLAT	F.C. SEPEMES CONSOLAT	-5 points
29120000	U15 D1	30-Mar-25	A.S.C. LA BATARELLE	S.C. FRAIS VALLON	S.C. FRAIS VALLON	-5 points



30004621	U15F A 11	6-Apr-25	FC ETOILE HUVEAUNE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	-5 points
29708389	U18F A 11	20-Apr-25	FC MARTIGUES	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	-5 points
28968900	U19D1	19-Apr-25	CARNOUX FC	FC NUEVE	CARNOUX FC	-5 points
28968702	U19D1	19-Apr-25	AS MARTIGUES SUD	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	-5 points
28607404	D3	20-Apr-25	FC ST VICTORET	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	-5 points
28968701	U19D1	20-Apr-25	ASM ST LOUP	EUGA ARDZIV	EUGA ARDZIV	-5 points
29111527	U16D1	23-Apr-25	US VENELLES	ASPTT	ASPTT	-5 points
28968705	U19D1	26-Apr-25	AS MARTIGUES SUD	SMUC	SMUC	-5 points
30004624	U15F A 11	27-Apr-25	AUBAGNE FC	JS PENNES MIRABEAU	AUBAGNE FC	-5 points
28607413	D3	27-Apr-25	SO SEPTEMES	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	-5 points

DECISIONS

DOSSIER n°53271430 : AEC LA CASTELLANE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U13 CRITERIUM du 26.04.2025)

- Réclamation d'après match de l'AEC LA CASTELLANE sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE pour le motif suivant « *L'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'AEC LA CASTELLANE, en date du 29.04.2025, formulant une réclamation d'après-match au sujet de la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE pour le motif suivant « *L'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.2025.

DOSSIER n°53279097 : ASM SAINT LOUP / ES MILLOISE (COUPE U19 du 23.04.2025)

- Réclamation d'après match de l'ASM SAINT LOUP sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES MILLOISE pour le motif suivant « *des joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ASM SAINT LOUP, en date du 23.04.2025, formulant une réclamation d'après-match au sujet de la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES MILLOISE pour le motif suivant « *des joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ES MILLOISE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.2025.

DOSSIER n°53039680 : FC MIRAMAS / AS ROGNAC (U10 N2 du 22.03.25)

- Absence de FMI

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'AS ROGNAC en date du 24.03.2025 indiquant que : « Le club du FC MIRAMAS a fait jouer ses U10 (équipe 1) au lieu de ses U10 (équipe 3). Que selon l'AS ROGNAC, les brassages ont été effectués de façon que chaque équipe évolue selon son niveau dans le championnat adéquat. Que dès lors, l'AS ROGNAC déplore le manque d'équité sur la rencontre citée en rubrique. ».

Demande aux clubs du FC MIRAMAS et de l'AS ROGNAC, de formuler leurs observations détaillées et approfondies pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.2025.

DOSSIER 28605522 : FC ROUSSET / AAMS VAL SAINT ANDRE (D1 du 20.04.2025)

- Demande d'évocation de l'A.S. AIX EN PROVENCE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du F.C. ROUSSET pour le motif suivant : « Les joueurs Bilal MANSOURIA (n°2545001239) et Jawad MEKKI (n°2547696885) âgés de moins de 23 ans, sont entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 3 puis ont participé au Championnat D1 le lendemain, alors que cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnats disputées par l'équipe réserve. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. AIX EN PROVENCE, formulée par courriel en date du 29.04.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club du FC ROUSSET, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.25.

DOSSIER TRIANGULAIRE : J.S. PENNES MIRABEAU / FC MARIGANNE GIGNAC COTE BLEUE / ISTRES FC (U13 N1 du 26.04.2025)

- Demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU sur la participation de M. LASIA Mateo (n°9603122688) et M. RODRIGUEZ Evan (n°2548482919), joueurs du FC MARIGNANE GINAC COTE BLEUE, pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de 2 joueurs du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE mutés hors-période ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU formulée par courriel en date du 28.04.25 concernant la participation de M. LASIA Mateo (n°9603122688) et M. RODRIGUEZ Evan (n°2548482919), joueurs du FC MARIGNANE GINAC COTE BLEUE, pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de 2 joueurs du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE mutés hors-période ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C. MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.25.

DOSSIER n°53040117 : FC ALGERIEN / US ROUVIERE (U10 NIVEAU 2 du 22.03.25)

- Absence de FMI

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, M. LAENGEL Bruno, que le FC ALGERIEN n'a jamais fourni de feuille de match.

Que malgré l'insistance des dirigeants de l'US ROUVIERE, le club recevant du FC ALGERIEN n'a pas réalisé ses obligations administratives.

Que dès lors l'US ROUVIERE a établi une feuille de match papier à son retour au club.

Attendu que l'article 11 du Règlement des championnat U10 dispose que : « *L'envoi de la feuille de match papier incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. Tout manquement aux dispositions des articles 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et 62 des Règlements Généraux du District de Provence donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.* »

Considérant que la Commission relève que lors rencontre citée en rubrique, les formalités d'avants matchs incombant au club recevant, le FC ALGERIEN, et notamment l'envoi de la feuille de match, n'ont pas été respectées.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, la responsabilité du club recevant, le FC ALGERIEN se doit d'être retenue.

Qu'ainsi le FC ALGERIEN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 11 du Championnat U10 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC ALGERIEN sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au club de l'US ROUVIERE**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au FC ALGERIEN = 60 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29140316 : US MICHELIS / EUGA ARDZIV (U15 D3 du 06.04.2025)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des courriels de l'US MICHELIS et de l'EUGA ARDZIV indiquant que la rencontre a été arrêté à la mi-temps sur le score de 1-1.

Considérant que l'US MICHELIS n'a pas établi de FMI en tant que club recevant.

Qu'il ressort d'un courriel de l'EUGA ARDZIV en date du 7 avril qu'après l'arrêt du match, les informations de l'arbitres n'ont jamais été transmise en raison du refus du club recevant.

Qu'aucune feuille de match n'a jamais été signée et validée par les deux clubs.

Que dès lors la FMI n'a pas pu être transmise au District.

Considérant que l'EUGA ARDZIV, à la suite du refus de l'US MICHELIS de changer d'arbitre à la mi-temps, n'a pas souhaité reprendre le match.

Que dès lors, le match s'est arrêté 45 minutes avant la fin du temps réglementaire sur le score de 1-1.

Attendu que l'article 21 du Règlement des championnat U15 dispose que : « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. » Que l'article 139 bis des Règlements Généraux prévoit que « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. [...] A l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. »

Attendu que l'article 56.2 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline. ».

Attendu également que l'article 5 des Règlements U15 du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain de l'EUGA ARDZIV.

Considérant que la Commission relève que lors rencontre citée en rubrique, les formalités d'avants matchs incombant au club recevant, l'US MICHELIS, et notamment le fait de remplir et transmettre la FMI n'ont pas été réalisés.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, l'US MICHELIS se doit d'être retenue.

Considérant que la Commission relève également que l'EUGA ARDZIV a également quitté le terrain avant la fin du temps réglementaire.

Que par conséquent, l'EUGA ARDZIV se trouvant également en infraction par rapport aux dispositions des Règlements du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE POUR ABANDON DE TERRAIN à l'EUGA ARDZIV sans en porter le bénéfice à son adversaire l'US MICHELIS.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US MICHELIS sans en porter le bénéfice à son adversaire l'EUGA ARDZIV.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier les clubs de l'EUGA ARDZIV et de l'US MICHELIS = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53315209 : F.C. ST VICTORET / J.S. DES PENNES MIRABEAU (COUPE U15F A 8 du 19.04.2025)

- Demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU sur la participation de Mme Lilou VITESTELLE (n°9603291496), joueuse du F.C ST VICTORET pour le motif suivant : « La joueuse est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU formulée par courriel en date du 19.04.2025 concernant la participation de la joueuse Lilou VITESTELLE du F.C. ST VICTORET, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. ST VICTORET le 24.04.2025 qui ont indiqué que ladite joueuse a purgé l'intégralité de sa suspension avec les équipes U14, U15F à 11 et U15F à 8.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que la joueuse Lilou VITESTELLE a été sanctionné de trois matchs de suspension ferme le 29.01.2025, sanction applicable à compter du 27.01.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Considérant qu'entre le 27.01.2025, date d'effet de la suspension, et le 19.04.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15F à 11 du F.C. ST VICTORET avait 11 rencontres de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparaît que la joueuse Lilou VITESTELLE n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- U15F à 11_E.S. VITROLLES / F.C. ST VICTORET du 02.02.2025
- COUPE MEDITERRANEE_O. DE MARSEILLE / F.C. ST VICTORET du 08.02.2025
- U15F à 11_STADE MARSEILLAIS U.C. / F.C. ST VICTORET du 23.02.2025

Considérant que la Commission relève que la joueuse Lilou VITESTELLE avait purgé l'intégralité de sa suspension et était conformément qualifiée pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Qu'ainsi aucune infraction n'est à relever à l'encontre du F.C. ST VICTORET.

Par ces motifs,

• **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

• **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29988389 : LUYNES S. / F.C. MARTIGUES (U14 D1 du 20.04.2025)

- **Demande d'évocation du LUYNES S. sur la participation de M. Juan FLORES (n°9603866421), joueur du F.C MARTIGUES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du LUYNES S. formulée par courriel en date du 22.04.2025 concernant la participation du joueur Juan FLORES du F.C. MARTIGUES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. MARTIGUES le 24.04.2025 qui ont indiqué qu'après vérification, il y a en effet une erreur de leur part suite à une mauvaise communication entre les éducateurs des deux équipes U14.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Juan FLORES a été sanctionné d'un match de suspension le 02.04.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 07.04.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 07.04.2025, date d'effet de la suspension, et le 20.04.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 D1 du F.C. MARTIGUES n'avait aucune rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U14 D1_LUYNES S./F.C. MARTIGUES en date du 20.04.2025, il apparaît que le joueur Juan FLORES figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Juan FLORES était en état de suspension le jour de la rencontre U14 D1_LUYNES S./F.C. MARTIGUES du 20.04.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. MARTIGUES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, LUYNES S.**
- **INFLIGE au joueur Juan FLORES (n°9603866421) du F.C. MARTIGUES, UN (1) match de suspension ferme à compter du 05.05.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du F.C. MARTIGUES au classement de l'épreuve Championnat U14 D1.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du F.C. MARTIGUES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29122746 : ASC PEYPIN / AS ROGNAC (U15 D2 du 20.04.25)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, M. FAVIERES Sébastien, dirigeant de l'ASC PEYPIN, qu'à la 60ème minute du match précité, un joueur de l'AS ROGNAC, M. SOLTANI Noham, a été grièvement blessé, nécessitant une évacuation par les pompiers.

Qu'ensuite, l'entraîneur de l'AS ROGNAC, M. SOLTANI Fethi, est parti avec son fils en ambulance.

Que dès lors les deux équipes se sont mises d'accord pour y mettre un terme, alors que le score était de 1 à 1.

Considérant qu'il ressort d'un courriel de l'ASC PEYPIN, transmis en date du 24.04.25, qu'à la suite d'une blessure d'un joueur de l'AS ROGNAC nécessitant son évacuation par les pompiers, ces derniers n'ont pas voulu reprendre la rencontre.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que la rencontre citée en rubrique a été arrêtée à la 60^{ème} minute à la suite d'une blessure d'un joueur de l'AS ROGNAC nécessitant sa prise en charge par les sapeurs-pompiers.

Que l'arbitre bénévole de la rencontre précise que c'est d'un commun accord que les deux équipes ont décidé, au regard des circonstances, de mettre un terme au match.

Considérant que la Commission estime qu'au regard des éléments, et des rapports contradictoires des deux clubs, la Commission ne peut retenir la responsabilité des deux clubs concernant l'arrêt définitif de la rencontre.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°30006383 : JS. ISTREENNE / FC THOLONET (U14 D2 du 06.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 78^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de la JS ISTREENNE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de la JS ISTREENNE a présenté 14 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre quatre joueurs de la JS ISTREENNE sont sortis sur blessure.

Considérant que lorsque l'arbitre a demandé à l'Eduteur de la JS ISTREENNE, M. HENRY Jérôme, de faire rentrer ses remplaçants pour continuer la rencontre, ce dernier a refusé.

Que l'Eduteur de la JS ISTREENNE, M. HENRY Jérôme, a répondu qu'ils étaient également blessés.

Que par conséquent, le club de la JS. ISTREENNE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 78^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de la JS. ISTREENNE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 1-4 en faveur du FC THOLONET.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que la Commission relève que l'arbitre Officiel de la rencontre, M. DELETTRE Matt explique dans son rapport que l'encadrement de la JS ISTREENNES a eu un comportement déplorable après l'exclusion de leur dirigeant.

Qu'il ressort de l'Officiel que le coach de la JS ISTREENNES a demandé à ses joueurs de simuler des blessures afin de ne plus être assez sur le terrain.

Qu'il y a également eu des menaces venant des tribunes envers l'Officiel.

Que ces faits, étant de nature disciplinaire, le présent dossier doit être transmis à la Commission de Discipline du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements se déclare incompétente pour traiter le dossier en rubrique.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE de la JS. ISTREENNE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC THOLONET sur le score acquis sur le terrain de 1-4.**
- **TRANSMETS LE DOSSIER A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU DISTRICT DE PROVENCE.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de la JS. ISTREENNE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29124624 : FC MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / O. ROVENAIN (U15 D2 du 20.04.25)

Réserve avant-match du FC MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE portant sur la participation/qualification de l'ensemble de MM. TARDITI Anton (n°9602352452) et BADALYAN Edvyn (n°2547678659), joueurs de l'O.ROVENAIN pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FC MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE au sujet de la participation des joueurs de l'O.ROVENAIN pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FC MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE en date du 22.04.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que la Commission relève que le club du GARDANNE BIVER F.C. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation Hors Période » (MM. TARDITI Anton (n°9602352452) et BADALYAN Edvyn (n°2547678659)).

Qu'ainsi, le club de l'O.ROVENAIN est donc en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Considérant que le club de l'O.ROVENAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement et 83 du Règlement Général du District de Provence.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O.ROVENAIN SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le FC MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.**

• **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'O. ROVENAIN au classement de l'épreuve Championnat U15 D2.**

• **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'O. ROVENAIN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30006391 : GARDANNE BIVER F.C. / U.S. EGUILLENNE (U14 D2 du 20.04.25)

Réserve avant-match de l'U.S. EGUILLENNE portant sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe du GARDANNE BIVER F.C. pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'U.S. EGUILLENNE au sujet de la participation des joueurs du GARDANNE BIVER F.C. pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.



Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'U.S. EGUILLENNE en date du 22.04.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que la Commission relève que le club du GARDANNE BIVER F.C. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation Hors Période » (Nael KIOUS, Toni POUJOL et Ylan AISSANI).

Qu'ainsi, le club du GARDANNE BIVER F.C. est donc en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Considérant que le GARDANNE BIVER F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement et 83 du Règlement Général du District de Provence.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GARDANNE BIVER F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'U.S. EGUILLENNE.**

• **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du GARDANNE BIVER F.C. au classement de l'épreuve Championnat U14 D2.**

• **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du GARDANNE BIVER F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53278478 : OLYMPIQUE DE MARSEILLE / ET. S LA CIOTAT (U13 Criterium du 26.04.25)

Réserve avant-match de l'ET.S LA CIOTAT portant sur la participation/qualification de M. GRINE Nessim (n°2548433287), joueur de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE pour le motif suivant : « le joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe de la division supérieure (U14 R1) alors que l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ET.S LA CIOTAT au sujet de la participation de M. GRINE Nessim (n°2548433287), joueur de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE pour le motif suivant : « le joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe de la division supérieure (U14 R1) alors que l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ET.S LA CIOTAT en date du 26.04.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu aussi que l'article 82.3 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 Régional 1
- Championnat Départemental U13 Criterium

Considérant que l'équipe U14 Régional 1 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U13 Criterium.

Considérant que M. GRINE Nessim, joueur de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 Régionale 1 (05.04.2025 – Coupe Méditerranée U14 – FC DE MOUGINS / OLYMPIQUE DE MARSEILLE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu également que l'article 10 des Championnats U13 dispose que : « *La participation en sur-classement d'un joueur ne peut leur interdire ou limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge* ».

Que les règlements U14 de la Ligue Méditerranée ne prévoit aucune demande de sur-classement pour la participation des joueurs U13 au sein de cette compétition.

Considérant que la Commission relève qu'un joueur U13 peut participer au Championnat U14R sans demande de sur-classement.

Que par conséquent, le joueur a participé à une compétition de leur catégorie d'âge le jour de la rencontre COUPE MEDITERRANEE U14_FC DE MOUGINS / O. DE MARSEILLE en date du 05.04.2025 et ne peuvent être considéré comme réintégrant une compétition de leur catégorie d'âge.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'O. DE MARSEILLE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, L'ET.S LA CIOTAT.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'OLYMPQIUE DE MARSEILLE au classement de l'épreuve Championnat U13 Criterium.**

• **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc